



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13. Av. A. Benbaren - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 - O.C.P. 3200-50 - ALGER
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse utilez 0,30 dinar. Tarif des insertions : 8 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX
LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS,
COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 28 mars et 14 avril 1970 portant mouvement de personnel, p. 462.

Arrêtés des 16 et 20 janvier, 8, 14 et 17 avril 1970 portant mouvement de personnel, p. 462.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 15 février 1970 portant nomination du directeur-adjoint de l'institut de la vigne et du vin, p. 463.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 2 avril 1970 portant liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel de niveau, en vue de leur intégration dans le corps des agents techniques de l'agriculture, p. 463.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté du 11 avril 1970 portant nomination d'une documentaliste stagiaire, p. 465.

Arrêté du 15 avril 1970 portant constitution d'un jury de titularisation des attachés d'administration, p. 465.

Arrêté du 16 avril 1970 portant constitution d'un jury de titularisation des agents dactylographes, p. 465.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 avril 1970 portant désignation des magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'El Asnam, p. 465.

Arrêté du 17 avril 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 465.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 11 avril 1970 portant suppression et création de classes dans la wilaya des Oasis, p. 466.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 27 mars 1970 portant création d'un centre de formation professionnelle d'agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction à Isser, p. 466.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêtés du 21 avril 1970 portant contingentement de certains produits à l'importation, p. 466.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, portant autorisation de captage de la source « Aliouia », au profit de la commune de Souk El Tenine, p. 467.

Arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, portant autorisation de captage des sources « Amen Semten » et « Tala Bousbih », au profit de la commune de Toudja, p. 468.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 28 mars et 14 avril 1970 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 28 mars 1970, M. Amar Dellidj, administrateur de 2ème échelon, est placé en position de détachement, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} février 1969, auprès du conseil national économique et social, pour y exercer les fonctions de directeur des affaires générales.

Pour la conservation de ses droits à pension, l'intéressé sera appelé à effectuer, directement, le versement de la retenue de 6% pour pension, à la caisse générale des retraites de l'Algérie, sur la demande de cet organisme, calculé par rapport au traitement afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 28 mars 1970 et en vue de la régularisation de sa situation administrative, M. Mohamed Atek, administrateur de 2ème échelon, est placé en position de détachement, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} novembre 1967, auprès du Bureau national d'études techniques et économiques (ECOTEC), pour y exercer les fonctions de conseiller technique.

Par arrêté interministériel du 14 avril 1970, M. Mohamed Mimouna est nommé à l'emploi d'administrateur stagiaire à l'indice 295 nouveau et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés des 16 et 20 janvier, 8, 14 et 17 avril 1970 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 16 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1968, sont modifiées, comme suit, en ce qui concerne M. M'Hamed Bensahli : « L'intéressé est intégré titulaire et reclassé, au 31 décembre 1968, au 3ème échelon de l'échelle XIII et conserve un reliquat de 2 ans ».

Par arrêté du 16 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1968, sont modifiées, en ce qui concerne

M. Slimane Mansouri : « L'intéressé est reclassé au 3ème échelon dans le corps des administrateurs, avec un reliquat de six mois, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Par arrêté du 20 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1968, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Ali Hamadache : « L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1968, au 3ème échelon de l'échelle XIII et conserve un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 1 mois et 23 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Par arrêté du 20 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté du 10 avril 1969, sont modifiées comme suit : « M. Mouloud Amer Yahia est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon de l'échelle XIII ».

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 17 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 8 avril 1970, les administrateurs, dont les noms suivent, sont intégrés en qualité de stagiaires, dans le corps des administrateurs :

MM. Djamel Eddine Benzine,

Ahcène Chennouch.

Par arrêté du 8 avril 1970, M. Mohamed Mokrane, administrateur, est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 8 avril 1970, Mme Alice Sarah Bouzaher, administrateur, est intégrée et titularisée dans le corps des administrateurs.

Les intéressés sont reclassés, au 31 décembre 1968, dans les conditions fixées au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Kamel Said est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 17 juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 5 mois et 14 jours.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Moktar Adjeroud est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Mouloud Metouri est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Ali Haddadi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Nafaâ Bouabcha est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Ahmed Dekhli, est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Fatah Assoul est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 10 août 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 4 mois et 21 jours.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Abdelkrim Ramtani est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} octobre 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 3 mois.

Par arrêté du 17 avril 1970, Mme Messaouda Leghemara est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 17 avril 1970, M. Mohamed Chekirie est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat d'un mois et 29 jours.

Par arrêté du 17 avril 1970, M. Abdelkader Chérif est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 17 avril 1970, M. Boualem Amroun, administrateur civil, est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1968, dans les conditions fixées au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 15 février 1970 portant nomination du directeur-adjoint de l'institut de la vigne et du vin.

Par arrêté du 15 février 1970, M. Brahim Douaouri est nommé directeur-adjoint de l'institut de la vigne et du vin.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 2 avril 1970 portant liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel de niveau, en vue de leur intégration dans le corps des agents techniques de l'agriculture.

Par arrêté du 2 avril 1970, les candidats, dont les noms suivent, sont définitivement admis à l'examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration dans le corps des agents techniques de l'agriculture :

Ali Boutchekak
Mohamed Rahmoune
Ahmed Makhlouf
Hocine Lagoun
Laïd Mahiou
Mohamed Chabane
Brahim Bouteidji
Rabah Ouarab
Mohamed Chouli
Hamdane Moussa
Aïssa Boukelli
Djamel Bekka
Ali Boualem
Mokhtar Demil
Brahim Karali
Rachid Zerroug
Mohamed Mansour
Lakhdar Merzouk
Amar Seffah
Mohamed Rezki
Benabderrahmane S.N.P.
Ahmed Zitouni
Djillali Amad
Ramdane Benkacimi
Rachid Benzaid
Mokhtar Bouziane
Abdelhamid Chekali
Belkacem Henni
Saïd Messaoud
Mohamed Benarbia
Mohamed Makhlouf
Brahim Larbi
Ali Khadar
Mohand Meghelet
El-Kadi Taguemout
Mohamed Akrouf
Salah Hamdis
Said Haddouchi
Abderrahmane Bouderbala
Ahmed Cheboult
Lounès Debiiane
Mohamed Benfodda
Amar Smail
Ahmed Medjoub
Said Abdous
Ahcène Abderkane
Kaddour Bouazdia
Abdelkader Abed
Mohamed ben Mohamed Rezkallah
Khelladi Ziane-Bouziane
Rabah Bouhaouia
Belgacem Mahmoudi
Daoud Bedjah
Mohamed Dahmani
Ahmed Dellal
Mohamed Amouri
El-Hachemi Charef
El-Hadj-Mohamed Belhanaifi
Ahmed Mekaki
El-Hadj Laibi
Abdelkader Koudri-Filali
Ahmed Kouadria
Mohamed ben Abdelkader
Rezkallah
Belahcene Hamidi
Mohamed Guelmane
Benyoussef Benali
Abdelhamid Bahloul
Mohamed-Salah Kerboua
Mohamed Slimani
Ancène Boudib
Moussa Cherif
Ahmed Bey
Tidjani Benkhelifa
Tahar Layachi
Chérif Benzerti
Abdelmadjid Sakhri
Azzedine Morseni
Kamel-Eddine Rahal
Mohamed-Tahar Hannachi
Mohamed Fezari
Labidi Ziani
Moussa Nouri
Abdelouahab Beddiar
Mohamed Rezgoun
Ali Abid
Amar Ouenoughi
Mohamed Doukani
Nourredine Hamlaoui
Mohamed Messadie
El-Bey Menacer
Mohamed-Chérif Messadie
Hafnaoui Haouam
Mabrouk Talbi
Rachid Boumaza
Hocine Chaabi
Rachid Abdaoui
El-Ghazi Tabti
Salah Halmi
Mostefa Kraïmia
Rabah Zerzour
Abdelaziz Zouaoui
Othmane Alioua
Mohamed-Chérif Bachtarzi
Taïeb Guendouzi
Belgacem Foughali
Mohamed-Rachid Mekhelfi
Saïd Aïche
Ramdane Boudekique
Salah Ferhati
Ahmed Haddad
Abderrahmane Lami
Mohamed Afrid
Mahmoud Laïeb
Hadj-Nourredine Belli
Moussa Zouari
Ferhat Sahbi
Yousef Kahal
Yousef Boulkour
Mokhtar Meghzili
Ali Farrour
Salah Bourema
Ali Chaouch
Madoui Berkani
Zouaoui Mezaache
Brahim Haddad
Mohamed Mosbah
Louanès Bouteras
Amar Arif
Chérif Hemidi
Kouider Bennoui
Ahmed-Chérif Chérifi
Mohamed-Salah Hamani
Mohamed-Tayeb Bessikier
Ali Aouaragh
Abdelhamid Bouzid
Abdallah Kadri
Mohamed Toubal
Seddik Abou
Bouzid Belaïd
Bouzid Bensalem
Mouloud Boubrik
Djelloul Boudjemline
Hasnaoui Bouterfa
Ailaoua Derbal
Abdelmalek Kara
Saddek Kaci
Ahcène Latrèche
Mohamed Melouah
Lahcene Mokrane
Amar Remache
Saci Souilah
Abdelaziz Benyebka
Ghali Boukhalfa
Tami Nemeur
Djelloul Benehadj
Mohamed Gharbi
Bellahouel Ghouali
Amar Kouadria
Kaddour Saket
Ali Hamdadou
Abdelkader Litna
Tayeb Sebane
Haouès Aouas
Ali Bessaha
Senouci Hamdadou
Mostefa Bessaim

Mohamed Khelladi
 Ali Souici
 M'Hamed Belkhenchir
 Ahmed Mimouni
 Mohamed Berrached
 Mohamed Benatil
 Sadok Chennoufi
 Habib Meguedad
 Ahmed Ketroussi
 Habib Abdelli
 Abdellah Benahmed
 Abdelkader Chidmi
 Mohamed Benahmimed
 Lakhdar Maarouf
 Yahia Belkéitoum
 Abdelkader Mimouni
 Abdelhemid Belamri
 Mohamed Otmani
 Kadda Derkaoui
 M'Barek Tahir
 Abdeslem Dassidi
 Kouider Zouhri
 Abdelaziz Mazouni
 Abdelkader Seddiki
 Mohamed Herhira
 Miloud Senouci
 Madjoub Sehl
 Seddik Hadji
 Hamza Aït-Ahmed-Lamara
 Benaoumeur Amara
 Abdelkader Benkhedda
 Djillali Bérrahal
 Abdelkader Chair
 Mohamed Dellal
 Mohamed Maachi
 Mohamed Menaïf
 Abdellah Rezali
 Kaddour Meliani
 Khaouane Abdelmoumène
 Zouaoui Aouane
 Djillali Benkhenaouf
 Zouaoui Bouhadji
 Abdelkader Borsali
 Abdelkader Djemil
 Lakhdar Koudri
 Mohamed Lallam-Tani
 Abdelkader Mechaït
 Abdellah Mezair
 Ahmed Moumeni
 Kouider Touati
 Hocine Sekrane
 Saïdi Trari-Tani
 Amine Benmansour
 Boualem Benchagra
 Bouziane Benali
 Mohamed Belabdi
 Kadi Ayad
 Ben Abdelkader Ahmed
 Ahmed Mehaddène
 Djelioul Makadoum
 Lazreg Maghraoui
 Ahmed Bouhdjila
 Mohamed Bennaceur
 Miloud Riazi
 Mahmoud Safir
 Ahmed Sayad
 S.N.P. Abdelkader ould Ali
 Habib Yahiaoui
 Ahmed Lakhal
 Mohamed Khoualef
 Ahmed Khatir
 Ali Hamel
 Saïd Hadj-Saïd
 Habib Errouane
 Tayeb El-Haihar
 Daho Dihou
 Mokhtar Khelladi
 Mohamed Dellil
 Amar Chouiref
 Abdelkader Chebbab
 Belmokhtar Mouhaouche
 Boumediène Merabet
 Saïd Nasri
 Yahia Rabati

Mohamed Haddad
 Youcef Saadi
 Benyebka Rima
 Ali Hakiki
 Djillali Azzaoui
 Djelloul Benelhadj
 Hadj-Said Blidi
 Salah Baheddi
 Laroussi Ben. Bordin
 Salah Chikh-Baelhadj
 Ben Mohamed El-Khader
 Otmâne Aïssani
 Ahmed Merzaïa
 Mohamed-Lamine Hammia
 Mohamed Kassoul
 Mohamed Benyamina
 Sidi-Driss Demlak
 Saïd Benadjel
 Mustapha Benmesbah
 Abderrahmane Djelloul
 Hocine Bouhadjar
 Ali Choubane
 Mohamed Niar
 Abdelkader Benkhalfa
 Boualem Draren
 Ali Abdelkader
 Mohamed Semda
 Ahmed Gueddouche
 Mohamed Béndali
 Embarek Boumezine
 Faza Chabour
 Brahim Mezaad
 Ali Horr
 Abdelkader Salmi
 Ali Tifour
 Lakhdar Aggoun
 Méziane Benalia
 Abdelkader Benmahieddine
 Abderrahmane Bénaïssa
 Said Bouzidani
 Miloud Djelali
 M'barek Aït-Ben Naceur
 Ali Laribi
 Abderrahmane Manseur
 Amar Lograda
 Ahmed Lahreche
 Hocine Saidji
 Amar Adjoud
 Mustapha Laddi
 Mohamed Khiali
 Mustapha Benlakéhal
 Mohamed-Tahar Bounouar
 Nafa Taguemout
 Mohamed-Lakhdar Ikhlef
 Mohamed Boukedidéche
 Tayeb Benamar
 Ali Khellil
 Hachimi Taguemout
 Amar Belhouas
 Meddour Kessal
 Djillali Echikh
 Ghobrini Lah Lah
 Abdelkader Cheurfi
 Mohamed Bensalem
 Ahmed Otsmane
 Mohamed Toua
 Messaoud Guelmani
 Khellil Abdous
 Benyoucef Tahari
 Boutouchent Atrous
 Mohamed Haddad
 Abdelkader Hadjouti
 Bouchakor Mokhtar-Saïdi
 Abdelkader Guetta
 Kaddour Bouamoud
 Ahmed Difallah
 Belkacem Termellil
 Kouider Boukefoussa
 Mohamed Labdi
 Mohamed Benmehdia
 Abderrahmane Mayouf
 Abdelmadjid Kerboua
 Salah Krakria
 Nourredine Saïdi

Ahmed Hamlaoui
 Mohamed-Saddek Cheikh
 Abdelmadjid Ghilassi
 Ali Boussalid
 Ahmed Zouaoui
 Abdelaziz Fezari
 Abdelouaheb Djerbi
 Aziz Nouacer
 Mohamed Gouafria
 Ben Brahim Baali-Hacène
 Mohamed-Larbi Amrani
 Rachid Hameg
 Rabah Bouhaouli
 Bouzid Lahmar
 Mostéfa Nasri
 Mahmoud Mersati
 Boudjema Hamlaoui
 Rabah Boulanane
 Abdelouahab Bourdina
 Abdallah Boumaza
 Saïd Benarfa
 Khemis Messai
 El-Hadi Djouadi
 Mokhtar Benmenia
 Abdelhamid Bachtarzi
 Foudil Bentahar
 Ahmed Talhi
 Mousa Khaled
 Saïd Laouaoula
 Tahar Bouaziz
 Foudil Benzaïd
 Saïd Messaoudani
 Rachid Terrouche
 Ahcène Alioua
 Chahed Mohammedi
 Abdeslam Boudjellal
 Ferhat Bouketta
 Amar Ferahta
 Bouzid Soltane
 Mohamed Bouldjad
 Abdelhamid Yousfi
 Mohamed Gaoua
 Abderrahmane Hadjeb
 Messaoud Merzougui
 Mouloud Chetti
 Mekki Boutiti
 Achour Salmi
 Boudjema Taguig
 Achour Bouguerra
 Haouès Belloucif
 Mohamed Abdelouahab
 Chabane Bouarroudj
 Saïdi Lamari
 Mohamed Bouali
 Maâmar Khemmar
 Abdelhamid Naceur
 Rabah Boulkertous
 Ahmed Benabderrahmane
 Maâmar Merchi
 Mohamed-Salah Boussensi
 Lakhdar Attalah
 Mihoub Guessoum
 Azzédine Mihoubi
 Messaoud Rezkallah
 Ahcène Bendjamaa
 Mohamed-Tayeb Bouzahar
 Ali Abadlia
 Arezki Allili
 M'barek Bergheul
 Amar Bouacida
 Rabah Boubrik
 Kher Boudoukha
 Mustapha Brahma
 Bachir Gouffi
 Aïssa Kachaou
 Mohamed Larbi-Chérif
 Haïème Maouche
 Abdesselam Mokhtari
 Abderrachid Messaoudani
 Bachir Sellaoui
 Lachemi Yessad
 Mohamed Hacherouf
 Mohamed El-Mentfakh
 Ali Chemaa

Khaled Hammou
 Abdelkader Khiter
 Mokhtar Berrezoug
 Benaoumeur Hadefi
 Benaoumeur Boukhekkhal
 Yahia Bouderbala
 Mohamed Saket
 Ali Teggar
 Said Bekri
 Mohamed Salem
 Kamel Frakis
 Miloud Djafri
 Mimoun Bouakaz
 Adda Berrahma
 Ahmed Benchabane
 Yahia Bouhend
 Abdelkader Chair
 Abdelkader Boudia
 Bachir Khiter
 Yahia Moulay
 Ahmed Chaoui
 Djillali Benaouda
 Tazra Boukhera
 Tayeb Daho
 Abdelkader Hacherouf
 Mohamed Tobji
 Ahmed Senouci
 Mohamed Benzineb
 Laredj Boularedj
 Boualem Chagra
 Benamar Ghomari
 Djillali Azzaoui
 Boutkhil Benouis
 Abdelkader Liman
 Abdelkrim Mohamed
 Bouhalouène Amrani
 Moumen Baati
 Mohamed Berrezoug
 Bouamama Benmebarek
 Khaled Achiba
 Omar Aït Mouloud
 Kaddour Belmekki
 Abderrahmane Beghdadi
 Hamida Boukhatem
 Abdelkader Chibani
 Ameur Djellab
 Mostéfa Mechraoui
 Brahim Ould-Amar
 Mohamed Zitouni
 Rabah Ardjane
 Miloud Aouabi
 Miloud Bekhaled
 Mohamed Bouerbala
 Djelloul Bouhend
 Mohamed Bouzid-Daho
 Abdelkader Hamiani
 Abdelkader Hannou
 Sid-Ahmed Mamoune
 Rachid Medjadi
 Ennouar M'Rabent
 Ghaouia Nedjar
 Abdelkader Saïdi
 Amar Tehami
 Mohamed Chekroun
 Ould Kaddour Benhadden-Bel-hadj
 Abdelkrim Benantar
 Daho Sohbi Ben Ahmed
 Bélaïd Baroudi
 Abdellah Amroun
 Maâmar Abdelmoumène
 Cheikh Megaoui
 Beloufa Mahi-Moussa
 Abderhime Bellobna
 Lahouari Benzâïr
 Hadj Rahou
 Boucif Saadallah
 Younès Seddik
 Mohamed Si-El-Mokhtar
 SNP Abdelkader ould Mohamed
 Bakhti Zaïr
 Mohamed Khiat
 Mohamed Kebayli
 Hadj Horhira

Zouaoui Hankouche	Habib Tegar
Baghdad Fliou	Kada Achour
Bouabdellah Messamah	Mohamed Benyamina
Amar Djemil	Boumediène Mehali
Ali Djebli	Saïd Mouffok
Baroudi Derback	Mokhfi Foughali
Ghanem Chouiter	Kouider Souid
Driss Chérif	Mohamed-Saïd Berrehal
Ahmed Nouari	Ali Hafiane
Mohamed Messaoudi	Mohamed Midas
Bouazza Mazadji	Bachir Ferdjani
Bel-Abbès Ramdani	Mohamed Douadi
Mohamed Berrahma	Ahmed Bioud
Sandouk Araf	

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 11 avril 1970 portant nomination d'une documentaliste stagiaire.

Par arrêté du 11 avril 1970, Mlle Dalila Abi-Ayad est nommée en qualité de documentaliste stagiaire.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Arrêté du 15 avril 1970 portant constitution d'un jury de titularisation des attachés d'administration.

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 68-543 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'attachés d'administration au ministère de l'information, modifié par le décret n° 69-193 du 6 décembre 1969 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé, au ministère de l'information, un jury de titularisation des attachés d'administration en fonction au sein de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics à caractère administratif, placés sous tutelle du ministère de l'information.

Art. 2. — Le jury de titularisation des attachés d'administration, est composé comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- Le directeur de l'information ou son représentant ;
- Le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant ;
- Le directeur de la documentation et des publications ou son représentant ;
- Le sous-directeur du personnel, du budget et du matériel ou son représentant ;
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un attaché d'administration titulaire.

Art. 3. — Le président du jury est désigné par le ministre de l'information.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 avril 1970

Mohamed BENYAHIA

Arrêté du 16 avril 1970 portant constitution d'un jury de titularisation des agents dactylographes.

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 68-491 du 7 août 1968 portant création de corps d'agents dactylographes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé, au ministère de l'information, un jury de titularisation des agents dactylographes en fonction au sein de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics à caractère administratif, placés sous tutelle du ministère de l'information.

Art. 2. — Le jury de titularisation des agents dactylographes est composé comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- Le directeur de l'information ou son représentant ;
- Le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant ;
- Le directeur de la documentation et des publications ou son représentant ;
- Le sous-directeur du personnel, du budget et du matériel ou son représentant ;
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un agent dactylographe titulaire.

Art. 3. — Le président du jury est désigné par le ministre de l'information.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 avril 1970

Mohamed BENYAHIA

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 avril 1970 portant désignation des magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'El Asnam.

Par arrêté du 15 avril 1970, M. Abdelkader Mazouzi, conseiller à la cour d'El Asnam, est délégué, pour une durée de trois ans, dans les fonctions de président de la chambre d'accusation de la cour d'El Asnam.

MM. Abdelkader Boualla et Abdelkader Bennegouche, conseillers à la cour d'El Asnam, sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de conseillers à la chambre d'accusation de ladite cour.

Arrêté du 17 avril 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 17 avril 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 68-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Decastro Hernando Maria De La Conception, épouse Bouia Mohammed, née le 28 mars 1940 à Avila (Espagne) ;

Mme Duchosal Danielle Jofrette, épouse Dahmouche Mohamed, née le 14 mars 1940 à Chambéry (Dpt de la Savoie), France ;

Mme Dumas Moulkheir, épouse Chaal Benaouda, née le 10 septembre 1943 à Tiaret ;

Mme Fatima bent Ahmed, épouse Ould Moussa Belkacem, née le 1^{er} décembre 1945 à Sidi Bel Abbès (Oran) ;

Mme Fatma bent Ali ben Yazid, épouse Ferahi Rabah, née en 1929 au douar Ouled Ali Bendahmane, Ahfir (Maroc), qui s'appellera désormais : Ferrani Fatma.

Mme Fatma bent Allel Belhadj, épouse Chergui Abdelkader, née le 2 mars 1931 à Oran ;

Mme Fatma bent Hamadi, épouse Hamid Abdelkader, née le 17 janvier 1935 à Mecheraa Asfa (Tiaret), qui s'appellera désormais : Haddou Fatma ;

Mme Fattoum bent El Hadi, épouse Cherqui Kaddour, née en 1935 à Fès (Maroc) ;

Mme Ghoutia bent Mohamed, épouse Bouzid Haouasine, née le 7 septembre 1927 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Mjahed Ghoutia ;

Mme Grégoire Annie Lucette Marthe, épouse Dehimi Slimane, née le 14 mai 1948 à Salles (Dpt de la Gironde), France ;

Mme Houria bent Ahmed, épouse Benguella Abdelkader, née le 20 octobre 1931 à Alger ;

Mme Khaldi Fatma, épouse Rhiri Mohammed, née le 16 février 1930 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Menana bent Amar, épouse Araba El-Habib, née en 1933 à Béni-Bugafor, province de Nador (Maroc) ;

Mme Potier Annick Henriette Madeleine, épouse Bennaïche Abdelkader, née le 21 mars 1941 à Bouguenais (France) ;

Mme Rabha bent Mohamed, épouse Boucif Baghdadi, née en 1929 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Boucif Rabha ;

Mme Requia bent Ahmed, épouse Akil Abderrahmane, née en 1930 à Béni-Boujettou (Maroc) ;

Mme SAP Marie-Josée, épouse Yalaoui Mohammed, née le 27 juillet 1936 à Baveren-Weas (Belgique) ;

Mme Soussi Habiba, épouse Ghezzal Mohammed, née le 18 mai 1934 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Takoucht Rabiaâ, épouse Megherbi Mohamed, née le 4 novembre 1941 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Yamina bent Mohamed, épouse Belgaïd Rabah, née le 1^{er} octobre 1934 à Ain Taya (Alger) ;

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 11 avril 1970 portant suppression et création de classes dans la wilaya des Oasis.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale pour les années 1968 et 1969 ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont supprimés, à compter du 1^{er} octobre 1968, dans la wilaya des Oasis, 60 postes budgétaires (enseignements élémentaire, moyen et technique).

Art. 2. — Sont créés, par compensation, à compter du 1^{er} octobre 1968, 60 postes budgétaires.

Art. 3. — Sont créés, à compter du 1^{er} octobre 1968, 120 postes budgétaires dans la wilaya des Oasis.

Art. 4. — Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1969, 50 postes budgétaires dans la wilaya des Oasis.

Art. 5. — La liste nominative des postes supprimés et créés sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1970

P. le ministre
de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général
de l'administration centrale,
Brahim HASBELLAOUI

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 27 mars 1970 portant création d'un centre de formation professionnelle d'agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction à Isser.

Par arrêté du 27 mars 1970, il est créé à Isser (wilaya de Tizi Ouzou), un centre de formation professionnelle d'agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 21 avril 1970 portant contingentement de certains produits à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

58.07 D : Autres articles de passementerie et autres articles analogues.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées, dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date, qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1970.

Layachi YAKER

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

Ex 86.09 B : Semelle de frein en fonte.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées, dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1970.

Layachi YAKER

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

Ex 61.11 : Etiquettes, chiffres, initiales, écussons.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées, dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date, qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 avril 1970.

Layachi YAKER

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, portant autorisation de captage de la source « Aliouia », au profit de la commune de Souk El Tenine.

Par arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, la commune de Souk El Tenine est autorisée à pratiquer le captage de la source « Aliouia » située sur son territoire, en vue de l'alimentation en eau potable du village. Les « falaises » tout en laissant la possibilité aux habitants des villages Taklit et Azib Taklit, de brancher, en cas de besoin, une conduite devant assurer leur approvisionnement à partir de la conduite principale d'aménée de ce dernier captage.

Les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte et notamment :

a) si la commune n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,

b) si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'approbation du wali dans le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

c) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

d) si les redevances prévues ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

e) si la permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait, non plus, être réclamée par la commune de Souk El Tenine, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation tem-

poraire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau à partir de ladite source.

L'autorisation peut, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire, si celle-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation, ne peut être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement et la réalisation de ce captage, seront exécutés aux frais et par les soins de la bénéficiaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet de construction des captages établis par ce dernier service,

Ils devront être terminés dans un délai maximum d'une année, à compter de la date dudit arrêté.

Les captages ne pourront être mis en service qu'après récolelement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande de la permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, la commune de Souk El Tenine sera tenue d'enlever tous les débris et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public. En cas de refus ou de négligence de sa part, d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux, entre les parcelles, doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

La commune de Souk El Tenine sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Elle devra conduire le captage de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars par source, à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Bejaïa.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera :

— La taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.

— La taxe fixe de 5 D.A conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

La commune de Souk El Tenine sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté, sont à la charge de la commune de Souk El Tenine.

Arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, portant autorisation de captage des sources « Amen Semten » et « Tala Bousbih », au profit de la commune de Toudja.

Par arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, la commune de Toudja est autorisée à pratiquer le captage des sources « Amen Semten » et « Tala Bousbih » situées sur son territoire, en vue de l'alimentation, en eau potable, du groupe scolaire de Tardam.

Les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- b) si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'approbation du wali dans le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
- c) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- d) si les redevances prévues ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- e) si la permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait, non plus, être réclamée par la bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau

L'autorisation peut, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire, si celle-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation, ne peut être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service de ce captage de sources, seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Ils devront être terminés dans un délai maximum d'une année, à compter de la date dudit arrêté.

Le captage ne pourra être mis en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande de la permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, la bénéficiaire sera tenue d'enlever tous les débris et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public. En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre, en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer ce transfert au wali, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux, entre les parcelles, doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

La bénéficiaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars, à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Béjaïa.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera :

- La taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.
- La taxe fixe de 5 D.A conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté, sont à la charge de la permissionnaire.